

DEPARTEMENT DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

PROJET ENVISION AESC France SAS

« Demandes d'Autorisation Environnementale (DAE) et de permis de construire relatives à la construction et à l'exploitation d'une usine de batteries pour véhicules électriques »

Arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2022 de Messieurs les préfets du Nord et du Pas-de-Calais

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE (NE 22000073/59)

Du 16 aout 2022 au 19 septembre 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS



Commissaire enquêteur : Christian LEBON,

Enquête NE22000073/59 ENVISION AESC

I - Le contexte de l'enquête publique

1 - le demandeur

Le porteur du projet et maître d'ouvrage est ENVISION AESC SAS France.

ENVISION est une Société sino-japonaise (détenue à 20% par Nissan et 80% par l'entreprise chinoise ENVISION basée à Shanghai.

Le siège de ENVISION AESC France SAS est situé à Nanterre. Le siège de ENVISION AESC étant localisé à Kanagawa (Japon). ENVISION AESC est un des leaders mondiaux de la fabrication de batteries pour véhicules électrique avec 4 usines en fonctionnement (USA, GB, Chine, Japon) dans le monde.

2-localisation du projet :

Le projet de construction des usines ENVISION, est prévu en totalité sur les terrains d'assiette foncière de l'usine Renault Georges Besse, sur les territoires des communes de Lambres-lez-Douai et Cuincy (département du Nord) et de Brebières (département du Pas-de-Calais).

Le périmètre global de l'enquête publique (incluant le projet de desserte électrique porté par RTE) concerne 18 communes sur les 2 départements précités.

3- Les principaux acteurs liés au projet :

Outre ENVISION AESC FRANCE : porteur du projet :

Il convient de distinguer 3 autres MO associés au projet :

+RENAULT SA :

En sa qualité :

-d'une part de cédant initial des terrains d'emprise du projet qui se situera donc :
Intégralement au sein de l'emprise foncière de son usine George Besse de Douai,
-et d'autre part de premier client de la future unité de production de batteries pour véhicules électrique sur le site, dans le cadre de son programme en cours de réalisation, dit « ElectriCity » (synergie de ses 3 usines des Hauts de France) avec pour objectif la production de 500000 à 600000 véhicules électriques, à terme.

+RTE : « Réseau Transport Electricité » :

En sa qualité de fournisseur de l'alimentation électrique des usines ENVISION dès la phase N2 (prévue pour 2025) par le biais d'une liaison à 225000V, sur environ 13 km, entre son poste actuel de Gavrelle et le futur poste ENVISION, destinée à alimenter l'usine ENVISION N2 programmée.

+EPF : Etablissement Public Foncier des Hauts de France :

En sa qualité d'acquéreur initial des terrains cédés par Renault et « proto-aménageur » : de ces derniers, avant rétrocession à la CA du Douaisis, futur bailleur au bénéfice de ENVISION France SAS, par le biais d'un bail emphytéotique de 40 années.

4- Rappel succinct des enjeux liés au projet :

+Enjeux généraux :

° le projet ENVISION de « giga Factory » s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre le réchauffement climatique, par le biais de la mise en œuvre de solutions et mesures industrielles contributives au développement de la transition énergétique : en l'occurrence une réduction de l'empreinte carbone liée au développement souhaité du véhicule « tout électrique ».

+ Enjeux stratégiques :

-Le projet s'inscrit dans un contexte de volonté de redynamisation de l'industrie et de l'emploi au sein de la région des Hauts de France soutenue par le souhait de création d'un « cluster » : pôle de « giga Factories » s'étendant de Douvrin (usine ACC) à Dunkerque (projet Verkor) et Douai (usines ENVISION AESC).

-Un objectif d'indépendance industrielle française et européenne (objectif de 25% de localisation en Europe) dans le domaine de la production de batteries pour véhicules électriques.

-l'usine ENVISION constituera également, la clef de voûte du projet Elecricity porté par Renault visant à produire, (en client initial de ENVISION), 500 000 à 600 000 véhicules électriques à terme (dont environ 180000 dès fonctionnement de la phase N1) dans son usine Georges Besse.

5- Les travaux afférents du projet :

- La construction d'une « giga Factory » de production de batteries pour l'industrie automobile consistera en la création de 4 usines de production, en construction phasée sur la période : 2024 (phase1) à 2029 (phase 3 et 4).
 - À noter que le calendrier prévisionnel de construction des phases 3 et 4 sera conditionné par l'état du marché.
 - Chaque usine occupera environ 20 ha sur le total de 142 ha cédés par Renault à l'EPF des Hauts de France, sur les emprises son usine Georges Besse.

-L'ensemble de ces 4 usines à construire sera donc entièrement confiné au sein des emprises de l'usine Georges Besse

-Chaque usine programmée possédera une capacité de production de 9KWhs à l'exception de l'usine N3 prévue pour une capacité de 4,5KWhs.
Ainsi la capacité totale de production prévue à terme sur le site serait de :31,5KWhs.

° Le procédé de fabrication des batteries comprend 3 étapes :

-la production des électrodes (fabrication des mélanges de poudres et solvants) et application de ces mélanges sur des feuillets métalliques afin de constituer les anodes et cathodes.

-L'assemblage des électrodes en cellule : empilement des électrodes et remplissage en électrolyte.

-L'assemblage des cellules en modules constituant les batteries.

• l'Usine de la phase N1 engendrera la réalisation de :

-150500 m2 de bâtiments de production

-1500m2 de bureaux

-14300m2 de parking

-Cette usine N1 sera alimentée initialement en électricité par le poste existant de l'usine Renault.

- la mise en service de l'usine de la phase N2 nécessitera par contre, la création par RTE dès 2025 d'une liaison à 225 000v, sur 13km, entre son poste de Gavrelle et le poste ENVISION à créer sur son site.

■ -Le coût global estimatif des investissements à réaliser s'élève à environ 3 Milliards € HT (dont environ 800 millions d'euros pour la phase N1.).

• La création d'emplois nécessaires au fonctionnement de ces usines est estimée à plus de 3000 emplois à terme dont 1000 à 1200 pour la phase numéro 1.
Le programme en cours d'exécution « ElectriCity » de Renault ; prévoyant en parallèle 700 nouveaux emplois.

6 - Rappel du cadre législatif et réglementaire des demandes :

-Demande d'une Autorisation Environnementale (DAE) unique :

1-au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) rubriques :4001, 3670-1, 4120-1a, 1510-1 (autorisation) et 2560-1, 2940-2a, 4331-2 (enregistrement)

2 -et au titre de la loi sur l'eau (IOTA) rubriques :
2-1-5-0-1 (autorisation) et 3-3-1-0-2 (déclaration)

- -une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- Au titre de l'art L411-1 du code de l'environnement.

-Le projet s'inscrit également dans le cadre des textes suivants :
Directive SEVESO (seuil haut) et réglementation IED (spécifique aux émissions industrielles)

-deux demandes de permis de construire

Au titre du code de l'urbanisme : afférentes aux communes de Lambres-lez-Douai (Nord) et Brebières (Pas-de-Calais).

- Code de l'environnement :

- L'enquête publique : Art L123-3 et suivants
- L'enquête unique : Article : L 123-6
- Dématérialisation de l'enquête publique : Art L122-1 et 2
- Autorisation environnementale : L181-1 et suivants, R181-37
- IOTA : L214-1
- ICPE : L512-8
- Etude d'impact : R122-4 et 5

- Code de l'urbanisme :

- Permis de construire : L421-1 et suivants
- Permis de construire d'un projet soumis à autorisation environnementale : L425-14
- Permis de construire soumis à enquête publique : R423-5

II - Conclusions relatives à la régularité de l'enquête :

Le commissaire enquêteur après avoir :

- Étudié le dossier d'enquête publique et son environnement réglementaire.

- Constaté la complétude du dossier et visé les registres d'enquête.
- Vérifié les mesures d'information du public : mesures de publicité réglementaires et légales, ainsi que le site dématérialisé pour les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation de l'enquête publique.
- Rencontré et s'être entretenue en phase de préparation et en cours de l'enquête publique avec :
 - ° L'Autorité Administrative Organisatrice (AAO) représentée par Madame Douay cheffe du bureau des ICPE en préfecture du Nord le 14 juin 2022
 - ° le porteur du projet : ENVISION AESC : MM. Kurose chef du projet et Geiller responsable de la construction de l'usine ENVISION, (sur site de l'usine George Besse le 29 juin 2022)
 - ° Sté Renault MO associé : M. Biondo directeur d'établissements, le 29 juin 2022 sur le site de l'usine George Besse.
 - ° L'Etablissement Public Foncier (EPF) des Hauts de France, MO associé : M Bouaki directeur opérationnel, au siège de l'établissement à Lille le 01 juillet 2022
 - ° RTE réseau transport électrique, MO associé : M. Derache directeur projets en concertation, le 23 juin 2022 au siège RTE à Marcq- en- Baroeul
Le 23 juin 2022
 - ° la CA du Douaisis (Madame Urban et Madame Grandin responsable du foncier) pour les aspects relatifs à la convention opérationnelle et à l'assiette du projet ENVISION (entretien du 8 septembre 2022).
- S'être rendu sur site : Le 29 juin 2022
 - ° -Visualisé au sein du site de l'usine George Besse : les emprises EPF et les travaux de proto-aménagement déjà réalisés, ainsi que la réinstallation des panneaux photovoltaïques en cours sur le parking « visiteurs »
 - Vu les sites écologiquement « sensibles » dits de « la friche » et « du bois »
 - ° Avoir (à la demande du porteur du projet et en accord avec le Garant du Débat Public) assisté et être intervenu, sur le thème de l'enquête publique, à la réunion de clôture de la concertation préalable tenue le 6 juillet 2022 à l'hôtel de ville de Douai.

- Tenu 8 permanences « présentesielles » au sein des 4 communes du périmètre désignées dans l'arrêté comme lieux de permanence : (les 3 communes d'assiette foncière du projet d'usines et la commune de Gavrelle (liée au projet RTE)
- Clôturé les registres d'enquête le 19 septembre 2022 à seize heures.
- Rencontré le porteur du projet, sur site de l'usine Georges Besse, pour notification commentée du « procès-verbal de synthèse » le 22 septembre 2022.
- Pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 04 octobre 2022.
- Pris connaissance des contributions reçues : sur la période de la consultation publique tenue du 16 aout au 19 septembres 2022 :

-Dans ce cadre,le commissaire enquêteur a identifié au total 94 contributions exprimées et parvenues dans le temps de la consultation, via l'ensemble des vecteurs ouverts par l'arrêté préfectoral

(Dont sur les 4 registres ouverts à la consultation publique :12 contributions recueillies, pour 8 visiteurs.)

Aucune contribution par courrier constatée à la clôture de l'enquête le 19 septembre 2022 (au siège de l'enquête).

*Constaté en outre, que la consultation a générée **153** visites « unique » du dossier d'enquête et **1695** visualisations ou téléchargements d'éléments du dossier, à partir du site Numérisé, soulignant ainsi l'intérêt du public.*

Prend acte :

- Que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'information légale et extralégale (sites internet communaux, panneaux électroniques déroulant) du public.
- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit 35 jours consécutifs du 16 aout 2022 au 19 septembre 2022 inclus.

- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident
- Que la contribution publique était permise outre la rencontre présentielle avec le commissaire enquêteur, par les moyens suivants : épistolaire, et numérique (contributions déposées directement sur le registre numérique ou adressée par courriel).

III : conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Compte tenu :

- De la demande adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, (par courrier reçu le 02 juin 2022) émanant de Monsieur le Préfet du Nord aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la « Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) unique et de permis de construire, relative à la construction et exploitation d'une usine de batteries des véhicules électriques ».
 - De la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille : N° E22000073 /59 du 2 juin 2022, désignant Monsieur Christian Lebon, commissaire enquêteur en charge de l'enquête susvisée.
 - De l'arrêté interdépartemental de Monsieur les préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
 - De l'avis délibéré N 2022-24 de l'Autorité environnementale (Ae) émis le 23 juin 2022 ainsi que du mémoire en réponse du porteur du projet, s'y référant, en date du 28 juin 2022.
- Du bilan de la concertation préalable obligatoire (tenue avec 3 garants du débat public), menée du 9 novembre 2021 au 10 janvier 2022 puis d'avril à juin 2022 (réunion publique de clôture le 6 juillet 2022).

Le commissaire enquêteur considère :

- Que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information-consultation des

Personnes Publiques Associées, ainsi que des conseils municipaux des communes du périmètre.

- Que les modalités réglementaires d'information du public prévues par les textes en vigueur et l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
- Que le dossier d'enquête mis à disposition du public, comprenait bien, malgré un volume important (plus de 3000 pages), tous les moyens d'information nécessaires à la compréhension globale projet, tant dans le domaine technique que de la réglementation associée à ce type de projet.
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer par toutes voies précisées par l'arrêté du 4 juillet 2022 sur un projet dont l'existence ainsi que la tenue de l'enquête publique ont fait l'objet de nombreux articles de la presse régionale et nationale.

Au vu des éléments d'appréciation suivants :

► Des réponses dédiées et argumentées, apportées par le porteur du projet, en suite de la période de consultation publique :

° Par son « mémoire en réponse » à chacune des observations, interrogations et suggestions, listées au « procès-verbal de synthèse » commenté du 22 septembre 2022, et remises au commissaire enquêteur par « mémoire en réponse » du 04 octobre 2022.

°A cet égard, Il convient de noter :

- que la consultation publique a mobilisé relativement peu de contributeurs (qui ont exprimé au total 94 (remarques ou suggestions-propositions), eu égard à l'importance du projet.

Sur le fond ces contributions convergent fréquemment vers des thématiques récurrentes.

Ce constat est à rapprocher d'une consultation, en revanche soutenue, des pièces du dossier numérisé (1695 consultations).

Cette situation apparemment paradoxale, semble traduire l'expression d'un sentiment pouvant être interprété comme consensuel sur la finalité (industrielle et économique) même du projet, et dont les principaux éléments d'information détaillés ont été ainsi, par la mise à disposition du dossier d'enquête publique, accessibles à chacun.

-La prise en compte d'un projet totalement confiné au sein des emprises d'une usine existante de longue date, elle-même insérée dans une zone dédiée à l'industrie et les

infrastructures logistiques et commerciales. Les perspectives de retombées importantes sur l'emploi régional (plus de 3000 recrutements pour ENVISION et 700 pour Renault). La contribution du projet à la nécessaire transition énergétique.

-Toutefois une vigilance des populations riveraines s'est manifestée au travers la consultation, (par le biais des associations essentiellement) sur les thématiques principales, déjà émergentes durant la concertation préalable :

de la sécurité des installations projetées et de la potentielle pollution atmosphérique, des caractéristiques ; provenance ; conditions d'acheminement et de mise en œuvre des matières premières, de l'origine de la production électrique nécessaire à l'usine, de la sobriété industrielle, du traitement de la filière déchets et du recyclage des batteries ,des conséquences potentiellement engendrées sur un trafic routier déjà jugé saturé et les palliatifs à y apporter ,des conditions d'utilisation de la ressource en eau et des conditions et organisation du travail au sein du site.

► De la compatibilité du présent projet avec les contenus des plans et programmes concernés :

+ Du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) des Hauts de France approuvé le 30 juin 2020) soulignant

Notamment dans le cadre des orientations et objectifs suivants :

- favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux : attractivité économique
- défi de la transition économique notamment industrielle de la mondialisation au service de l'intérêt régional.
- Déployer l'économie circulaire utilisant les ressources déjà en circulation dans l'économie locale.
- Stimuler la recherche et innovation.
- Développement des énergies renouvelables à partir des ressources locales.
- Conforter les pôles d'enseignement supérieur de recherche et d'innovation
- augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport des marchandises
- réduire la consommation des surfaces agricoles naturelles et forestières et développer des modes d'aménagement innovant en prenant en compte les enjeux de biodiversité de transition énergétique

+ Des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

-du « Grand Douaisis » Approuvé le 17 décembre 2009 (couvrant les communes de Lambres-lez-Douai et de Cuincy) et de la communauté de communes « Osartis-Marquion » approuvé le 29 juin 2019 couvrant la commune de Brebières.

-Et en ce qui concerne du projet de raccordement électrique porté par RTE :

Le SCOT « de l'arrageois » approuvé le 26 juin 2019 concernant la commune de Gavrelle, Ainsi que les 2 SCOT précités pour les communes de : Brebières, Izel-lès-Equerchin, Neuvireuil, Oppy, Quiéry-la-Motte et Vitry-en-Artois ainsi que les communes de Cuincy, Esquerchin, Lambres-lez-Douai).

Notamment dans le cadre des orientations et objectifs suivants :

- organisation territoriale et aménagement du territoire avec sobriété et attractivité : objectifs limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation et la consommation foncière
- orientation économique diversification réinventée : objectifs : promouvoir une logistique minimisant l'empreinte environnementale
- une économie sociale et solidaire : faire d'une fragilité sociale une force économique
- réinventer l'aménagement économique : recentrer l'activité économique assurer sa sobriété foncière et son accès
- un développement économique exemplaire sur le plan énergétique et environnemental
- Valoriser les espaces urbains pour préserver les espaces agricoles et l'identité rurale
- réinvestir l'espace urbain existant. : Objectif optimiser le foncier
- reconquérir les friches–favoriser la réhabilitation du bâti existant
- préserver la ressource en eau et en sol.
- Développer la production d'énergie renouvelable. : Objectif développer la production d'énergie renouvelable.
- Favoriser le développement économique local. Objectif : accompagner le développement d'activités de production industrielle, logistique, artisanale et tertiaire.

Et d'autre part.

: + Du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) De la Scarpe amont (en cours d'élaboration) et de la Scarpe aval (révisée le 5 juillet 2021)

-Le projet de raccordement porté par RTE sera, le moment venu, également concerné par ces SAGE ainsi que par les SAGE Marques–Deûle et Sensée.

Notamment en fonction de ses dispositions :

- économiser et optimiser l'usage de l'eau destinée à l'activité artisanale et industrielle.
- Favoriser l'infiltration des eaux
- Limiter les prélèvements souterrains proches des cours d'eau.
- Privilégier les techniques de gestion des eaux pluviales à la source, désaccorder les surfaces imperméabilisées des réseaux au profit de l'infiltration à la parcelle.
- Restaurer les zones humides dégradées en encadrant la dégradation de la destruction des zones humides dans les projets d'aménagement.
- Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser en cas d'impact résiduel.
- Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes.
- Réduire à la source les pollutions diffuses et promouvoir les économies d'eau.
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

+Ainsi que du **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie 2022–2027, approuvé le 15 mars 2022

Notamment en fonction de ses dispositions concernant :

- la limitation des rejets
- la gestion des eaux pluviales
- la gestion entretien préservation des zones
- la mise en œuvre de séquences ERC (éviter–réduire–compenser) dans les zones humides au sens de la police de l'eau
 - maîtriser les rejets
- éviter d'utiliser des produits toxiques
- réduire à la source des rejets de substances dangereuses
- se prémunir contre les pollutions accidentelles
- adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
- respecter les seuils hydrologiques de crise sécheresse et limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.
- Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

+ **Des PLU (Plan local d'urbanisme) :**

-PLU de Lambres-lez-Douai : approuvé le 18 février 2015.

Le projet est en conformité avec 3 types de zonage et leur réglementation et ne nécessitera pas de modification de PLU :

UE : zone urbaine à vocation économique destinée à recevoir des activités à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service

1AUe : zones à urbaniser à vocation principale d'activité économique

2AUB : zones naturelles non équipée, réservée à une urbanisation à court terme dont la vocation future est d'accueillir des activités industrielles artisanales commerciales ou de service.

-PLU de Brebières : approuvé le 10 décembre 2013 modifié le 20 décembre 2019 la zone de projet occupe un zonage 1AUB.

► **De la constatation d'une concertation préalable obligatoire menée en vue notamment d'établir un dialogue liminaire au projet.**

Cette concertation obligatoire a été menée en deux temps du 9 novembre 2021 au 10 janvier 2022, puis en continuation d'avril à juin 2022, sous l'égide de 3 garants de la consultation.

Elle a traduit la volonté du porteur du projet de rencontrer les riverains de 90 communes périphériques et de dialoguer sur leurs attentes et préoccupations relatives au projet ainsi exposé.

Elle a fait l'objet d'un bilan établi par le garant ainsi que par le porteur du projet comportant des engagements du porteur du projet arrêtés dès ce stade.

► **Et, après examen des principales problématiques soulevées par le dossier et la contribution publique :**

Enquête NE220000073/59 : ENVISION AESC

A - EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

— Sur les aspects relatifs à la sécurité :

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

-Un projet soumis aux dispositions ICPE

Au titre du stockage de matières premières, produits finis, activités d'entreposage couvert de produits combustibles, travail mécanique des métaux, application de colles, emploi de produits inflammables de catégories 2 ou 3-usage de solvants organiques.

-- et classée : « SEVESO seuil haut », établissement présentant en seuil de niveau, du stockage de matières premières et une exploitation potentiellement sensible (stockage d'oxydes métalliques).

-Dans un environnement déjà dense en installations ICPE (18 établissements à autorisation ou enregistrement recensés dans le rayon d'affichage), dont certaines classées SEVESO « seuil bas » à respectivement 260m et 2km). L'usine Renault en proximité immédiate.

-et à titre général : un projet situé au sein d'un tissu industriel dense de proximité (incluant notamment plusieurs plateformes logistiques pouvant abriter des matériaux inflammables).

–Des principaux risques au sein des installations :

°Les risques incendie dus à la présence de matières combustibles en logistique, de solvants, des opérations liées au mélange des composants, risque aux étapes de séchage et à l'usage des électrolytes.

°Les risques de surpression : liés au mélange des composants, stockage et usage d'électrolyte et aux utilités (azote).

°Le risque de déversement accidentel et risque toxique associé au déversement (évaporation de produits toxiques ou incendie)

- Un risque d'incendie lié notamment aux cellules de stockage. Des effets thermiques et des fumées d'incendie pourrait survenir en cas d'accident industriel.

-Les éléments générateurs principaux du risque accident peuvent être : des événements mécanique (écrasement chute), des événements d'origine électrique (circuit surcharge), ou d'origine thermique (surchauffe).

.

-Des interrogations et un souhait de vigilance, fortement exprimés au cours de la concertation préalable et la consultation publique sur le sujet relatif à : un éventuel « effet dominos » en cas d'accident industriel survenant dans l'usine ENVISION

D'autre part :

+Un projet estimé sans incidence sur l'urbanisation (les premières habitations sont situées de 200 m à 850 m du site), jugé peu impactant pour un habitat totalement situé hors de la zone confinée de l'usine. Aucune zone de restriction de l'habitat n'est préconisée. L'étude de danger et sa modélisation indiquent que les effets graves des phénomènes dangereux seront contenus à l'intérieur des limites de propriétés du site

+une aire d'étude non concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

+ Les effets dangereux des 5 établissements proches ont été étudiés.

+la prise en compte des mesures sécuritaires, elles-mêmes induites par les classements réglementaires visés ci-dessus :

- ICPE qui engendre de fait, outre les prescriptions de conception et d'exploitation, un contrôle normé réalisé par les services de l'Inspection des installations classées pour l'environnement.

- « SEVESO seuil haut » : engendrant de fait en amont l'étude de scénarios d'accidents industriels et les mesures adaptées, ainsi que la mise en place d'un plan particulier d'intervention Prévention (PPI), système de gestion de la sécurité (SGS) , d'une politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et d'un Plan d'établissement d'Opération Interne (POI).

Une « Commission de Suivi du Site » (CSS) à instaurer par le préfet le moment venu.

+ la survenance d'un « effet dominos » est prise en compte dès la conception de l'étude de danger, incluant le risque industriel lié à l'incendie de produits finis et des produits inflammables (électrolyse). Les scénarios incendie- effet thermique ont été étudiés dans le cadre de « l'analyse préliminaire des risques » définissant des seuils d'effets étudiés notamment dans le cadre de l'effet dominos.

+ « l'effet dominos » devant être écarté par un respect des « mesures barrières » mises en place. Les éventuels effets en cas de sinistre, devant rester confinés sur site (études incluant la nature des émanations et des dispersions de fumées toxiques)

+ des bâtiments abritant du lithium, qui seront conçus sous « atmosphère contrôlée »

- +le choix d'utilisation par le porteur du projet de la technologie dite NMC (nickel-manganèse-cobalt) devant présenter des capacités de stockage et un niveau global de sécurité plus pertinent que les autres technologies actuellement utilisables.
- + Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est associé à la conception de l'usine pour les aspects liés à la maîtrise du risque incendie et l'élaboration de la politique de prévention des accidents.
- +Des barrières de sécurité passives et actives conçues dès la conception (murs coupe-feu permettant de recouper les zones de stockage d'activités aux fins d'éviter la propagation du sinistre-l'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection incendie-un dispositif d'extinction automatique-un réseau de poteaux- incendie afin d'assurer les besoins en eau).
- + Le personnel ENVISION sera formé aux pratiques sécuritaires nécessaires au bon fonctionnement des installations (secourisme–risques liés à la circulation des engins et piétons–risques incendies–risques liés au dépotage et vidange–risques électriques–risques produits chimiques–procédure d'évacuation et confinement).
- + Aucuns risque naturel n'est retenu dans l'étude de dangers comme précurseur d'accident industriel ;
- + Un site localisé en zone de sismicité « faible ».

— Sur les aspects relatifs à la circulation des personnes et du fret :

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- Une circulation routière souvent saturée à proximité du site (RD621-RD650) en raison notamment du fort développement ces dernières années des plateformes logistiques de la zone, engendrant en outre, des stationnements dits « sauvages » de poids lourds, évoqués en nuisance par les riverains
- Une augmentation du trafic routier qui sera générée par les phases construction et exploitation du projet :
(En phase finale du projet le trafic routier quotidien engendré par ENVISION est estimées à 69 poids lourds et 3000 véhicules légers).
- l'impact du trafic nouveau généré par 200 à 300 salariés pouvant arriver au même temps pour la phase 1 (jusqu'à 500 prévisibles en fin de phases).

- des accès en cheminement doux (pistes cyclables) jugés insuffisants par les contributeurs ou à améliorer
- Une infrastructure préexistante d'embranchement ferroviaire privé peu ou non utilisée en déserte du site Renault/ENVISION
- Une proximité immédiate avec la Scarpe canalisée non utilisable actuellement compte tenu de l'absence d'installation portuaire de proximité au site.

D'autre part :

- + l'absence de création de nouvelles voies d'accès routières en déserte du site projet
- + Un projet de modification de l'échangeur entre la RD 650 et la RD 621 afin de réduire la densité du trafic proche vers le site en cours de préparation.
- + . Une concertation en cours (avec recherche de partenaires industriels potentiels, et la SNCF) dans la perspective de la faisabilité d'une réactivation d'un trafic de fret ferroviaire à partir de l'embranchement privé Renault existant, pouvant contribuer à réduire l'embolisation routière constatée et également améliorer la sécurité liée aux transports.
- + Une réflexion à mener avec Renault envisagée sur le décalage horaire des salariés sur le site George Besse. Et, en liaison avec Renault, des études menées sur la conception d'un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en collaboration avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD).
- +Des études spécifiques menées sur le thème de l'aménagement des pistes cyclables, dans le cadre du Schéma Directeur Modes Doux (SDMD)
- + le souhait du porteur de projet de privilégier la part modale du transport, partagé, de coordination des périodes horaires d'activité avec celles des établissements voisins, de réduction potentielle de la capacité des parking VL initialement envisagés.
- +un projet de liaison électrique porté par RTE qui n'affectera pas les axes de circulation :
Les vois routières, ferroviaires et voies d'eau seront franchies par utilisation de la technique dite du « forage dirigé ». De même la liaison RTE n'aura pas d'incidence sur le projet du RER « grand Lille » (liaison métropole lilloise/Douaisis/Arrageois).

— sur les aspects relatifs à l'environnement :

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- La présence d'une zone humide sensible de 5,7 ha située dans l'aire du projet initial (zone dite « le bois » et de 0,14 ha au sein de la zone dite « la friche »)
- Au niveau de la flore, la présence d'une forêt de 3,73 ha composée de frêne commun en état remarquable de conservation, constituant un fort enjeu écologique complété par 1,5 ha de aulnaies marécageuses représentant un enjeu moyen. Au total 72 espèces ont été recensées sur la zone d'étude, dont en lisière des friches : quelques exemplaires d'ophrys -abeille protégés mais à risque faible et un individu de l'orobanche du lierre, et de Dactylorhize tachetée en clarière de « la friche »
- Une superficie réduite à 1480 m² de zones humides (fourrés et pelouse arborée) qui pourrait être partiellement affectée par la construction de la phase numéro 4.
- Au niveau de la faune : la présence de 32 espèces d'insectes recensées caractérisées par une diversité moyenne-(4 espèces patrimoniales en Nord-Pas-de-Calais localisées en lisière de friches et pelouse thermophile aux enjeux jugés globalement faibles). 3 espèces d'amphibiens ont été recensées au sein du boisement humide également : aux enjeux contextuellement faibles (espèces communes dont seul le crapaud commun est protégé). 2 espèces de reptiles de type lézard qui n'ont pas été observées et dont les enjeux sont jugés négligeables. 2 espèces de chiroptères dont l'enjeu global est considéré comme moyen.
- En ce qui concerne les oiseaux : 48 espèces ont été recensées sur la zone dont 16 patrimoniales. Le site présente peu d'intérêt pour la faune hivernante et migratoire (à l'exception du passereau commun, et la tourterelle des bois) espèces à enjeux forts. 2 espèces à enjeux forts ont également été signalées : la linette mélodieuse et le bruant.
- Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est déposée à l'appui du projet (décision soumise à arrêté préfectoral après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPV)).

D'autre part :

.
.
+ La décision d'abandon, pour la réalisation du projet, de la zone humide dite « le bois » (partie prenante initiale du projet initial)

La présence de cette zone de boisements humide situé à l'est du site, a entraîné la réduction de productivité prévisionnelle de l'usine N3 de 50% compte tenu de la prise en compte de cette décision d'évitement.

+ De même une décision de la non-utilisation prise par le pétitionnaire, au titre des mesures compensatoires, de la majeure partie de la zone dite « la friche » compte tenu de son intérêt vis-à-vis de la biodiversité (milieux ouverts et semi-ouverts).

+ Au bilan ENVISION procédera à une compensation, consistant à une restauration de zone humide à hauteur de 800% de la zone impactée : Création de roselière, boisement et fourrés, prairie humide, et de haies.

+ La réalisation des différentes phases du projet ENVISION, incluant le raccordement électrique à réaliser par RTE (lignes souterraines), n'entraînera aucune consommation de terres agricoles naturelles et forestières.

+ La création de lignes souterraines par RTE permettra l'évitement des collisions avec les oiseaux.

+ Afin de maîtriser les impacts de ses travaux sur l'environnement, RTE a par ailleurs certifié son activité d'exploitation ingénierie à la norme internationale ISO14001 garantissant la prise en compte des effets de la phase travaux.

+ Après la phase travaux, RTE procédera, en zone agricole, au démontage des éventuelles pistes d'accès (réalisées sur support géotextile) et remise en état par apport de terre végétale.

+ Pour le raccordement RTE, le niveau d'incidence sur les espèces sera complété le moment venu, d'une étude écologique.

+ Le projet n'impacte aucun site classé ou réserve naturelle (une réserve régionale à 3,9km). Aucune proximité avec un site Natura 2000 (un seul site situé à plus de 5km) ou de zones de protection réglementée de biotope. De même aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est située à proximité immédiate de la zone projet (plus de 2km). Le futur raccordement RTE évitera 3 ZNIEFF.

+ Le projet prévoit, en phase travaux, l'assistance environnementale et le suivi par un écologue. Ainsi que le déplacement et le balisage d'espèces protégées, l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires. La phase travaux intégrera également les cycles biologiques et la périodicité des travaux sera adaptée à ces cycles.

+ Au titre des prescriptions environnementales liées à la loi Energie-Climat, le projet engendrera :

- la création de noues paysagères étanches et de noues paysagères à proximité des zones de stationnement (bénéficiant de surcroît d'un revêtement favorisant infiltration et évaporation des eaux pluviales) complétée d'une plantation sur parkings.
- installation (à hauteur de 38% des surfaces) de panneaux photo- voltaïque en couverture des bâtiments.

— Sur l'aspect relatif : à la ressource en eaux

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- Une DAE déposée également au titre de la loi sur l'eau : pour les rubriques « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces, superficielles ou en sol et sous-sols » et « destruction de zones humides »
- *La nécessaire* Préservation de la protection des zones de captage du bassin d'Escrebieux qui constitue la grande réserve des champs captant de l'agglomération de Hénin-Carvin
- un forage protégé par un plan d'intérêt général (PIG) du 10 mars 1995 pour les communes du département du Nord et du 18 avril 1995 pour les communes du Pas-de-Calais. Les captages protégés susceptibles d'être concerné par le projet sont : les captages de Esquerchin, et d'Izel-lez-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Brebières et Neuvireuil
- un risque de remontées de nappe (considéré généralement comme modéré à faible).
- La commune de Cuincy est concernée par un risque d'inondation par remontées de nappe
- la commune de Lambres-lez-Douai est classée en zone de sensibilité très forte aux nappes
- la zone du projet se situe globalement sur une zone sujette aux inondations de caves et potentiellement au débordement de nappe
- des prélèvements effectués par ENVISION (en phase exploitation) dans la Scarpe canalisée au droit de l'usine Renault
- des rejets d'eau industrielle estimés, dans l'étude d'impact, à 350m3/jour pouvant potentiellement impacter la qualité de l'eau (phosphate, azote, métaux).

- des eaux pluviales à recueillir et traiter dès réalisation des usines projetées

D'autre part :

- + Un projet qui a abandonné l'utilisation initialement prévue des zones humides (zones dites « la forêt » et « la friche » (ou seuls 1480 m² pourrait être affectés)
- + des prélèvements (dans le canal de la Scarpe) de volume contrôlé
- + Le site projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable (AEP)
- + la commune de Cuincy n'est pas concernée par un PPR I approuvé.
- + dans la commune de Lambres-lez-Douai (à la sensibilité forte), la zone d'étude du projet est exclue du territoire à risque important (TRI) inondation de Douai.
- + un raccordement électrique mené par RTE sans impact sur la nappe phréatique et les eaux superficielles.
- + le projet prévoit dès conception le risque de pollution des sols et des eaux souterraines par la création de cuves de rétention, l'étanchéité des zones sensibles, le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le choix des matériaux utilisés et une maintenance préventive. Le projet ne prévoit pas de sous-sol et les cuves programmées, seront installées avec système d'ancrage.
- + le plan de surveillance actuel, des eaux souterraines, établi par Renault pour l'usine G. Besse, est constitué d'un réseau de 20 piézomètres dont 4 au droit du site projet. Les résultats obtenus sur l'ensemble de ces piézomètres ne semblent pas mettre en évidence d'impact significatif sur le qualitatif des eaux en amont et aval du site et donc de présenter un risque pour l'usage industriel futur du site. 9 piézomètres optimaliseront le programme de suivi.
- + les eaux industrielles prélevées dans la Scarpe canalisée, par ENVISION, seront traitées puis rejetées par le canal de dérivation, après test de qualité.
- + Les eaux pluviales du projet (toitures) seront récoltées en bassins étanches avant retour par infiltration en milieu naturel. Les eaux pluviales de ruissellement sur voirie seront traitées par un séparateur d à hydrocarbure.
- +pour la consommation en eau, des mesures de limitation seront mise en œuvre.

— Sur l'aspect relatif à la pollution atmosphérique :

Sur le thème, Le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- les craintes exprimées et la vigilance souhaitée, sur ce sujet, par les riverains aux cours des phases de concertation préalable et de consultation publique
- une installation qui générera, en cours de process, et de manière discontinue, certains rejets atmosphériques
- notamment en ce qui concerne les rejets liés à l'utilisation du cobalt et les rejets discontinus liés aux phases de production.
- les risques liés aux poussières métalliques ainsi qu'aux solvants organiques et composés volatils (NMP-COV : composants organiques volatils).
- une surveillance à mettre en œuvre pour le contrôle des émanations, notamment de cobalt dans l'atmosphère.

D'autre part :

+ la compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Energie Territorial du « Grand Douaisis » approuvé le 15/12/2020 et avec le SRADDET approuvé le 24/08/2020.

+ la constatation d'une pollution atmosphérique essentiellement liée à la circulation routière.

+ un projet dont la phase exploitation ne doit pas émettre d'odeurs.

+ l'affirmation d'un contrôle des rejets atmosphérique (afin de s'assurer du respect des valeurs limites autorisées) exercée par le porteur du projet et dont les résultats seront fournis à l'inspection des ICPE.

+ les mesures prises par l'exploitant relatives à la récupération des poussières de métaux par utilisation de filtres au charbon actif et conception adaptée des cheminées pour dispersion.

+ la mise en place d'un plan de gestion des solvants et l'utilisation de filtres dits « absolus » (poussières métalliques), et récupération à plus de 99% solvants volatils, avant envoi en purification. Utilisation de filtre à particules fines de type HEPA

+ un plan de gestion des solvants, sera établi selon les normes en vigueur et transmis annuellement à l'inspection ICPE.

- **— Sur les points relatifs : aux aspects de l'impact économique du projet et de ses retombées :**

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- une activité du constructeur Renault qui apparaissait en décroissance, en termes d'emplois, sur son site de l'usine Georges Besse.
- un fonctionnement des futures usines ENVISION prévues sur le site, qui nécessitera un approvisionnement à assurer en métaux stratégiques et sensibles (nickel, manganèse, cobalt lithium).
- un fonctionnement conditionné également par un approvisionnement énergétique adéquat et garanti.
- des filières de traitement des déchets industriels et de recyclage des batteries à créer.
- une réflexion souhaitée à mener sur les horaires de fonctionnement de l'exploitation et les flux de salariés liés aux horaires de travail sur le site.

D'autre part :

+ le projet d'ENVISION AESC FRANCE et le développement Du programme « ElectriCity » de Renault devraient engendrer conjointement la création de plus de 3700 emplois (dont 1000 à 1200 pour ENVISION dès 2024) sur le site de l'usine Georges Besse, (hors les retombées sur les activités économiques locales escomptées). Ces gisements d'emplois constitueront une opportunité pour le bassin régional en termes d'emplois durables. Dans ce cadre, Pôle Emploi Douai s'est notamment engagé à mettre en place dès janvier 2023, une formation de pré-embauche pour le personnel non qualifié ainsi qu'une « formation passerelle » pour les personnels pré-qualifiés.

+ Des incidences positives escomptées sur le dynamisme économique, voire démographique, local.

+l'alimentation en énergie de l'usine ENVISION sera réalisée au moyen d'une électricité (en grande partie décarbonée), évitant ainsi l'utilisation du gaz.

+Un projet qui permettra de développer une capacité de production nécessaire aux fins d'accompagner la demande croissante de véhicules électriques sur le marché européen (le besoin à horizon 2030 étant estimé à 15 fois le marché actuel).

+La non-adéquation économique et écologique actuelle au marché (recours aux énergies fossiles à 95% actuellement), de la technologie du véhicule à hydrogène avec pile à combustible.

+ Le soutien de l'État en matière de sécurisation des approvisionnements stratégiques, formalisé par la remise le 10 janvier 2022 du rapport VARIN sur lequel s'adosse un plan

d'investissement et d'accompagnement des entreprises affectées par une tension d'approvisionnement.

Ce plan définit les axes, prioritairement centrés sur les métaux nécessaires à la production de batteries (nickel, cobalt et lithium) et les métaux stratégiques nécessaires pour soutenir la transition énergétique. Son objectif général consiste à renforcer la résilience du tissu industriel concerné en favorisant également, en termes de décarbonisation, l'utilisation des filières de maîtrise électrique.

- + La mise en place escomptée de filières de traitement des déchets et du recyclage des batteries (recyclables à 100% et gisement potentiel de matières premières) qui devraient recevoir le soutien de la région des Hauts de France.
- + Une étude à venir sur l'amplitude horaire des flux de salariés sur le site George Besse.

B - EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Sur le thème, le commissaire enquêteur constate et prend en considération :

D'une part :

- Un projet de construction et d'exploitation d'usines comprenant des équipements potentiellement sensibles en termes de risques industriels et dont chaque paramètre doit être identifié puis appréhendé en conséquence.
- Un environnement industriel proche comprenant de nombreuses installations de type ICPE ou classées SEVESO seuil bas.
- Un environnement routier ponctuellement saturé. (RD 621 et RD 650 essentiellement)

D'autre part

- + L'examen des pièces d'un dossier jugé complet.
- + La constatation de la conformité des demandes avec les dispositions des PLU de Lambres-lez-Douai et de Brebières, qui spécifient le positionnement zonal réglementaire du projet objet des demandes de PC en zones :

UE : « Zones urbaines à vocation économique, destinée à recevoir des activités à caractère industrielles ; artisanales ; commerciales et de services ».

1AUe : « zones à urbaniser, à vocation principale d'activité économique »

ZAUb : « zone naturelle non équipée, à vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux ou de services »

+ De la cohérence des demandes de PC avec les objectifs respectifs des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du « Grand Douaisis » et de « Osartis-Marquion » : préconisant notamment :

- De limiter la consommation foncière
- De reconquête des friches et la réhabilitation des bâtiments existants
- De promouvoir les activités minimisant l'empreinte environnementale.

+ De la nature des avis :

-obligatoires (art R423-51 du code de l'urbanisme) de :

- La Sous-commission départementale pour la sécurité publique :
Avis favorable avec recommandations et préconisations relatives au matériel de sécurité à utiliser
- La DRAC (direction régionale des affaires culturelles) :
Sans remarques du fait que le projet n'affecte pas d'éléments patrimoniaux connus

-non obligatoires (avis simples) de :

La DDETS (direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités publiques)

- : avis favorable sous couvert du respect des recommandations relatives à la circulation et aux accès
- SDIS (service départemental incendie et secours) : avis favorable sur l'accessibilité des secours. Recommandations relatives au respect des dispositions relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques
- NOREADE, GRT-Gaz, ENEDIS : pas de remarques

-Ainsi que des avis des collectivités territoriales concernées sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations :

° Maire de Lambres-lez Douai : émet un avis favorable aux mesures proposées pour remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L5 111– du code de l'environnement. Cet avis ne préjuge pas de l'utilisation future qui pourrait être faite du site lors de l'arrêt de l'exploitation ni de la réglementation d'urbanisme qui sera alors applicable à cette date.

° Maire de Brebières : avis favorable sur vos préconisations de remise en état tel que décrites dans le courrier en vue d'un futur usage industriel. Cet avis ne se substitue pas

aux mesures qui nous seraient prescrites sur votre cessation d'activité notamment par les autorités de l'État compétente lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral faisant suite au dossier de demande de l'arrêt d'exploitation du site. Cet avis ne préjuge pas de la réglementation d'urbanisme qui sera alors applicable.

° Maire de Quincy : remarques suivantes : faire des mesures de pollution des sols sur le terrain de votre usine—le cas échéant dépolluer le sol—attester du bon état des bâtiments restants (suite à leur vétusté au moment de l'arrêt des installations) —évaluer leur état de conservation

° communauté d'agglomération du Douaisis ; avis favorable sur vos préconisations de remise en état telles que décrites dans votre courrier en vue d'un futur usage industriel. Concernant l'usage futur du site, il ne peut être déterminé à l'heure actuelle un usage particulier du terrain ou du site lorsqu'il ne sera plus exploité au vu de la durée du bail à votre profit d'une durée de 40. Ainsi la remise en état ne pourra se faire qu'au but de l'usage actuel : industriel.

+Des garanties financières en cas d'accident, mises en place conformément à l'art R516-1 du code de l' » environnement

+ Une construction sans impact sur une consommation nouvelle de sols, sur un site de surcroît déjà fortement anthropisé.

+ des emprises d'assiette, totalement confinées au sein du site industriel préexistant de l'usine Renault Georges Besse.

+ aucune création de voie nouvelle nécessaire pour l'accès au site.

+ Une installation ICPE

Classifiée SEVESO « seuil haut » qui fera ainsi l'objet de la mise en place de mesures de sécurité industrielles et de prévention renforcées liées à ce classement, dès sa conception.

+ Une installation qui bénéficiera sur le plan sécuritaire d'un plan opérationnel interne (exercices POI).et d'une politique de de Prévention des Risques Majeurs.

+ Des bâtiments équipés de « barrières passives et actives » aux fins de maîtrise des risques industriels

+ le suivi ultérieur, en phase exploitation, dans le domaine de la sécurité, par les services de l'Etat (DREAL).

+une assurance de remise en état du site en cas de cessation d'activité (art R512-39 et suivants du code de l'environnement).

- +Des bâtiments à réaliser en site industriel, sans impact sur les grands paysages.
- +Une intégration paysagère des bâtiments dans son environnement, prise en compte par le projet architectural.
- + des « retombées » significatives attendues sur le plan de l'emploi et du dynamisme économique local.

Avis

Au bilan : le commissaire enquêteur estime en globalité que les effets à incidences positives du projet excèdent ses aspects potentiellement négatifs

Le commissaire enquêteur sous signé émet donc les avis motivés suivants :

1 « Avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) relative au projet ENVISION de construction et d'exploitation d'une usine de batteries pour véhicules électriques ».

2 « Avis favorable aux deux demandes de permis de construire relatives au projet ENVISION de construction et exploitation d'une usine de batteries électriques, afférentes aux communes de Lambres-lez-Douai (département du Nord) et de Brebières (département du Pas-de-Calais) ».

Ces avis sont assortis de 3 recommandations :

1-le porteur du projet est invité à privilégier et soutenir toutes initiatives et démarches nécessaires (Renault, SNCF, collectivités locales, Région, partenaires industriels) aux fins de rendre opérationnel l'utilisation du rail pour le transport de fret nécessaire à son activité.

2-Une CSS (Commission de Suivi du Site) devra être mise en place avec une compétence élargie et la participation des représentants des populations riveraines.

3-la recherche, (en liaison avec la Région), de faisabilité et de mise en place de filières de traitement des déchets industriels et de recyclage des batteries par l'utilisateur final, en implantation Hauts de France, devrait être rapidement activée.

A Valenciennes le 6 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Christian Lebon

Enquête NE220000073/59 : ENVISION AESC